



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et gravier
sur le territoire de la commune **LES BILLAUX**, lieu-dit « les sables ».

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 16195

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes » approuvé le 25 novembre 2003,

VU le Schéma Départemental des Carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU la demande présentée le 20 juin 2006 par laquelle la société LES GRANULATS D'AQUITAINE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur le territoire de la commune LES BILLAUX, lieu-dit « les sables »

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact et l'étude hydraulique;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006, le mémoire fourni par le pétitionnaire en réponse, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les mémoires en date du 2 mai 2007 et du 12 juillet 2007 répondant aux observations formulées lors de la consultation administrative ;

VU les résultats de l'étude d'impact hydraulique réalisée par la société SOGREAH démontrant un impact faible sur l'écoulement des eaux en période crue de l'exploitation de la carrière compte tenu des dispositions prises par l'exploitant ;

VU les conclusions de la réunion du 31 août 2007 sur le risque inondation entre le pétitionnaire, les services de la DDE et de l'inspection des Installations Classées.

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées 2 octobre 2007;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites lors de sa réunion du 24 octobre 2007,

CONSIDERANT que la demande permet au pétitionnaire d'assurer l'alimentation des centrales à béton et usines à béton sur le secteur en utilisant l'installation de traitement de lavage, criblage et concassage implantée sur la commune LES BILLAUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux dispositions du Schéma Départemental des Carrières approuvé le 31 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative et de l'enquête publique ont fait l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du Plan Particulier au Risque Inondation par la production d'une étude hydraulique de l'impact de la carrière lors d'une inondation ;

CONSIDERANT que l'étude hydraulique réalisée par la société SOGREAH ne montre pas d'impact majeur de l'exploitation sur l'écoulement des eaux dans le cas d'une crue centennale de l'Isle compte tenu des conditions d'exploitations prévues ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à s'assurer de l'information relative à un risque d'inondation sur la commune LES BILLAUX et à intervenir sur la carrière conformément aux dispositions exposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les mesures prises par la société LES GRANULATS D'AQUITAINE pour diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société LES GRANULATS D'AQUITAINE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur le territoire de la commune LES BILLAUX, lieu-dit « les sables ».
Les activités exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau suivant :

Activités	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	A

La durée d'exploitation est limitée à 15 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les parcelles n°10 à 12, 37, 40 à 56 et de 58 à 62 section ZC du plan cadastral.

La surface globale approximative s'élève à 19 ha 19 a.

Le tonnage total à extraire est de 1,23 millions de tonnes environ.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 220 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation s'effectue en 6 phases sur 3 périodes quinquennales:

1^{er} période

- Phase 1 Superficie exploitée: 18 375 m²
- Phase 2 Superficie exploitée : 18 805 m²

2^{ème} période

- Phase 3 Superficie exploitée: 18 670 m²
- Phase 4 Superficie exploitée: 24 200 m²

3^{ème} période

- Phase 5 Superficie exploitée: 18 365 m²
- Phase 6 Superficie exploitée: 19 220 m²

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'entrée et la sortie des véhicules doivent se faire par une voie de desserte reliant la carrière à la voie communale n°4 « des Pradasses » reliée à la route départementale n°18^{E3} qui relie le site aux installations de traitement de la société implantées sur la commune LES BILLAUX.

5.2. Les travaux prévus dans le dossier de la demande d'autorisation seront réalisés préalablement au début de l'exploitation du site :

- Création d'une desserte entre la voie communale n°4 et la carrière
- Mise en place de panneaux signalant la sortie des camions sur la voie communale n°4 de part et d'autre de l'accès à la carrière.
- Mise en place de panneau signalant l'arrêt obligatoire des camions sur la voie de desserte du site avant de s'engager sur la voie communale n°4
- Mise en place de panneaux signalant l'obligation des camions d'emprunter les voies surbaissées sous les ouvrages (bretelle d'accès à l'autoroute A89 et la route départementale n°81) et l'obligation des véhicules légers d'emprunter l'autre voie.

5.3. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.4. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.5. Pendant la réalisation des aménagements et dispositions préliminaires, si des vestiges sont mis au jour, l'exploitant, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, fait une déclaration de sa découverte au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet.

5.6. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

5.7. Avant le début de l'exploitation, une procédure est mise en place pour s'assurer de l'information relative au suivi des crues. L'exploitant met en place un dispositif d'intervention dans le cas d'alerte inondation conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

5.8. Un dispositif de suivi de la qualité des eaux superficielles est mis en place avec la réalisation de 4 piézomètres. Un état de lieux avant le début de l'exploitation sera réalisé.

5.9. Une bande végétale d'essences locales à croissance rapide sera mis en place en limite nord est afin de réduire la visibilité de la carrière depuis la bretelle d'accès à l'autoroute A89 et sa gare de péage.

ARTICLE 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :

7.1. Les horaires de travail de la carrière sont limités de 7h00 à 18h30, jours ouvrables uniquement.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

7.3. Les merlons

Les merlons de protection seront réalisés conformément au plan de phasage avec une hauteur de 2 à 3 mètres de haut.

7.3.1. Les merlons orientés est-ouest ne seront mis en place qu'en dehors des périodes de crues de l'Isle, de début juin à fin septembre. En dehors de ces périodes, ils seront arasés.

7.3.2. Les merlons orientés Nord Sud resteront en place toute la période des besoins de protection sonores.

7.4. L'exploitation doit permettre aux habitations voisines de disposer d'un accès en période d'inondation.

ARTICLE 8 :

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le lieu de stockage des terres de découvertes doit être conforme aux préconisations de l'étude hydraulique (zone de faible vitesse d'écoulement en cas de crue).

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33)- afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 9 :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 7,5 mètres, pour une découverte de 1,5 mètres en moyenne.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de - 3 mètres.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert, à fouille noyée, sans rabattement de nappe. Elle s'effectuera en trois étapes :

- décapage des découvertes
- extraction des matériaux, égouttage sur place et évacuation des matériaux
- remise en état

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une dragline.

9.3 Pour l'évacuation des matériaux en dehors du site, les véhicules emprunteront la route communale n°4 longeant le site au nord dont l'accès aura été aménagé conformément à l'article 5.1 puis la route départementale n°18^{E3}. L'exploitant prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances engendrées par la circulation des véhicules sur la voie publique.

9.4. Pendant l'exploitation, les berges ont une pente de 30 degrés, elles ne doivent pas faire l'objet de remblai à l'exception de la bande centrale est - ouest et le nord du site.

SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent qui ne représente pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

ARTICLE 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

La largeur de cette bande inexploitée sera portée à 20 mètres le long de la voie communale n°3 sur la partie sud de la carrière.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 12 :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 :

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur le site. Ils sont effectués sur le site de traitement des matériaux qui dispose d'une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un déshuileur débourbeur.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. L'extraction s'effectue sans rejet dans le milieu naturel.

13.5.2. Les eaux pluviales sont orientées vers le plan d'eau qui sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Une analyse du plan d'eau sera effectuée annuellement afin de vérifier les paramètres suivant :

- PH
- température
- les matières en suspension totales (MEST) (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures (norme NFT 90 114).

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

13.5.3. Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est fait annuellement en période de basses eaux à partir des piézomètres répartis autour du site et dans les puits situés à proximité identifiés dans l'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant mettra en place les mesures compensatoires dans le cas où l'activité de la carrière aurait un impact pour les utilisateurs de ces puits.

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les

ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, un arrosage des pistes est réalisé en période sèche.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

13.8.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.8.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.8.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.8.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.8.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite à la demande de l'Inspection des Installations Classées, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- Pente des berges à 30 degrés sauf dans les zones remblayées où la pente sera limitée à 10 degrés.
- Réalisation de 2 plans d'eau (1 à vocation écologique, 1 pour une activité de maquettisme) en complément du plan d'eau « les roseaux » existant.
- remblayage de 3 secteurs :
 - la bande centrale est – ouest avec les matériaux de recouvrement du site
 - La partie Nord de l'étang « Les roseaux Sud » et long de la berge nord du plus grand plan d'eau (vocation écologique) avec des fines de décantation provenant des installations de traitement de matériaux implantées sur la commune LES BILLAUX
- Régalage des terres végétales sur les secteurs remblayés et les berges afin de permettre leur revégétalisation. Les merlons présents sur le site seront arasés.
- Plantation d'espèces locales afin de reconstituer le caractère bocager de la vallée de l'Isle
- Réalisation d'un accès véhicules et d'un parking au niveau du plan d'eau sud (activité de maquettisme).

14.2. lors de la remise en état des berges situées au Nord et à l'Est du site, une mesure de bruit est réalisée après l'enlèvement des merlons constituant un écran au bruit généré par les engins d'extraction. Les valeurs obtenues doivent respecter les prescriptions de l'article 13.8.

14.3. La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant

aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977, susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et/ou 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 février 2006 :

- **phase 1 (5 ans) : 81 071 euros**
- **phase 2 (5 ans) : 82 467 euros**
- **phase 3 (5 ans) : 68 372 euros**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égale à la somme correspondante à la phase en cours d'exploitation fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite

15.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.2. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande accompagnée d'un dossier justificatif doit être présentée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

15.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 :

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 19 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité et la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté est notifié à la société LES GRANULATS D'AQUITAINE

Une copie est déposée à la Mairie des BILLAUX et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie des BILLAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE,
Monsieur le Maire de la commune des BILLAUX,
Monsieur le Directeur de la société LES GRANULATS D'AQUITAINE,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 4 décembre 2007

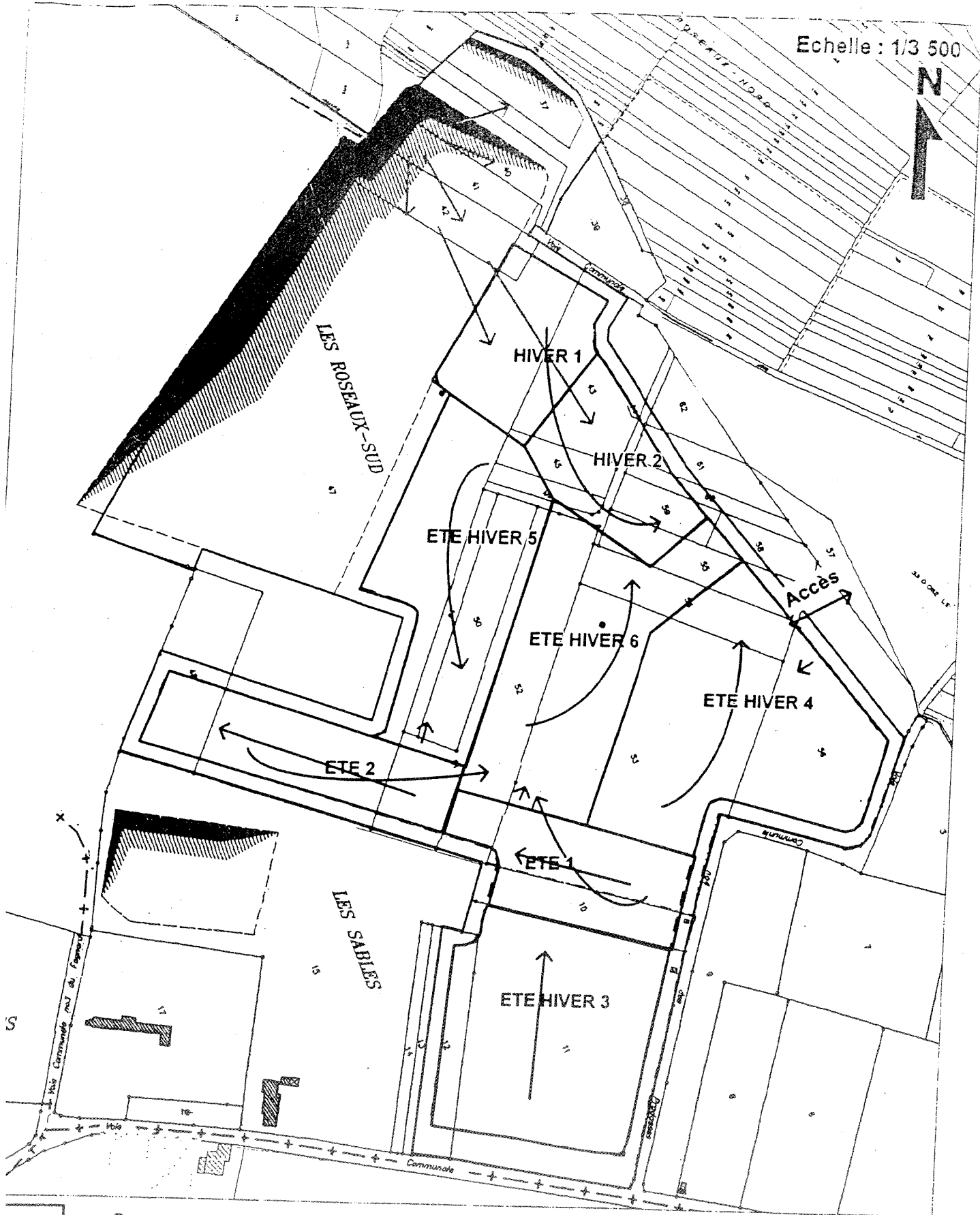
LE PRÉFET,






Le Secrétaire Général

François PENY

MOUVEMENTS D'EXPLOITATION

Echelle : 1/3 500



-  Demande
-  Zone exploitable
-  Sens d'exploitation
-  Sens du remblayage
-  Sens de remplissage par les fines